Arrêté fédéral sur l'acquisition de la nationalité par les étrangers de la troisième génération

du 3 octobre 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 21 novembre 2001[1],
arrête:

I

La Constitution[2] est modifiée comme suit:

Art. 38, al. 1

[1] La Confédération règle l'acquisition de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption, de même que par la naissance en Suisse lorsque l'un des parents au moins y a grandi. Elle règle également la perte de la nationalité suisse et la réintégration dans cette dernière.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil national, 3 octobre 2003	Conseil des Etats, 3 octobre 2003
Le président: Yves Christen Le secrétaire: Christophe Thomann	Le président: Gian-Reto Plattner Le secrétaire: Christoph Lanz

1 FF **2002** 1815
2 RS **101**

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften
Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées
Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali

Arrêté fédéral sur l'acquisition de la nationalité par les étrangers de la troisième génération

In Dans In	Bundesblatt Feuille fédérale Foglio federale
Jahr Année Anno	2003
Band Volume Volume	1
Heft Cahier Numero	40
Geschäftsnummer Numéro d'affaire Numero dell'oggetto	---
Datum Date Data	14.10.2003
Seite Page Pagina	6045-6046
Ref. No	10 127 713

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.
Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.
I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.